

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.090/4
DU 23 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, compétente pour le Budget, les Personnes handicapées et le Tourisme, le 23 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2009/76 du Collège de la Commission communautaire française "instaurant une prime à l'engagement en vue de favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

Conformément à l'article 5, 2/, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire, les projets d'arrêté du Collège qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles doivent recevoir l'accord préalable du membre du Collège qui a le budget dans ses attributions.

Or il ne ressort pas des documents joints à la demande d'avis soumise à la section de législation que cet accord aurait été donné préalablement à la délibération du Collège du 12 février 2009.

Cet accord ne peut se déduire de l'envoi par ledit Membre, en sa qualité de Membre du Collège compétent pour la Politique d'Aide aux Personnes handicapées, du

projet, au Conseil d'État, et pas davantage du fait qu'il propose et signe le projet ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Pour une observation similaire, voir l'avis 45.756/4, donné le 21 janvier 2009, sur un projet d'arrêté 2008/1584 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréées et l'avis 30.024/4, donné le 26 avril 2000, sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 14 décembre 2000 portant assentiment aux Actes internationaux suivants :

- Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 25 juin 1999;
- Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 25 juin 1999;
- Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 28 juin 1999;
- Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d'une part, et la République d'Hongrie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 28 juin 1999;
- Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 30 juin 1999 (*Doc. parl.*, A.C.C.C., 1999-2000, n/ B-38/1) et l'avis 39.275/4, donné le 9 novembre 2005, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 7 juillet 2006 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à Bruxelles le 19 septembre 2005 (*Doc. parl.*, A.C.C.C., 2005-2006, n/ B-62, pp. 11-14).

En effet, l'accord exprès du Membre du Collège qui a le budget dans ses attributions permet de s'assurer que c'est bien en cette qualité également qu'il a agi et que l'administration compétente en matière de budget est intervenue dans l'examen du projet.

Il conviendra de veiller à l'accomplissement de la formalité requise.

Observations particulières

Préambule

Alinéa 1^{er}

L'arrêté en projet trouvant son fondement juridique dans la disposition décrétable visée à l'alinéa 2 du préambule, la référence aux dispositions constitutionnelles mentionnées à l'alinéa 1^{er} du préambule est inutile. L'alinéa 1^{er} sera par conséquent omis.

Alinéa 2 (devenant alinéa 1^{er})

Ainsi que l'a précisé la fonctionnaire déléguée, c'est l'article 26, 8/, du décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées qui constitue la base décrétable de l'arrêté en projet. À l'alinéa 2 du préambule (devenant alinéa 1^{er}), il convient par conséquent de mentionner l'article 26, 8/, inséré par le décret du 5 février 2004.

Alinéa 4 (devenant alinéa 3)

À l'alinéa 4 (devenant alinéa 3), il convient d'écrire "Vu l'avis de l'Inspecteur des finances ..." (et non "Vu l'avis de l'Inspection des finances ...").

Alinéa 6

L'alinéa 6, relatif à la délibération du Collège sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas un mois, sera omis ⁽²⁾.

Alinéa 7 (devenant alinéa 5)

L'avis du Conseil d'État sera cité comme suit :

"Vu l'avis 46.090/4 du Conseil d'Etat, donné le 23 mars 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973" ⁽³⁾.

Alinéa à insérer après le proposant

Après l'alinéa mentionnant le Membre du Collège proposant le projet, et avant le mot "arrête", il convient d'insérer l'alinéa suivant :

"Après délibération,".

⁽²⁾ Voir dans le même sens l'avis 45.077/2/V, donné le 2 septembre 2008, sur un projet devenu l'arrêté 2008/316 du Collège de la Commission communautaire française du 2 octobre 2008 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services "Espaces-Rencontres".

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, www.conseildetat.be, (23/03/2009).

Dispositif

Subdivision du texte en chapitres

Compte tenu de la brièveté du projet, et du fait qu'il ne se rapporte qu'à un seul type de primes, la subdivision du projet en chapitres ne se justifie pas et devrait être omise.

Si la subdivision en chapitres est néanmoins maintenue, l'intitulé du chapitre III devra être "Disposition finale" (et non : "Dispositions finales"), ce chapitre ne comportant qu'une seule disposition.

Article 2

1. Invitée à justifier au regard du principe d'égalité pourquoi l'article 2, quatrième tiret, du projet limite le bénéfice des primes à l'engagement aux seules personnes morales, à l'exclusion des personnes physiques, la fonctionnaire déléguée a répondu que la définition du terme "employeur" serait remplacée par les mots suivants : "toute personne de droit public ou privé qui occupe un travailleur". L'article 2, quatrième tiret, sera adapté en ce sens.

2. Ainsi que l'a rappelé la section de législation dans l'avis 36.916/4 donné le 3 mai 2004 sur un projet devenu l'arrêté 2004/80 du Collège de la Commission communautaire française du 27 mai 2004 visant à favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées ⁽⁴⁾,

"(...)lorsque la Commission communautaire française exerce, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les compétences de la Communauté française dans les matières personnalisables qui lui sont transférées par l'article 3, 7/, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il résulte de l'article 128, § 2, de la Constitution qu'elle ne peut s'adresser qu'aux institutions qui, en raison de leur organisation, relèvent exclusivement de la Communauté française.

⁽⁴⁾ Voir, dans cet avis, la première observation relative à l'article 2.

Il convient de rappeler que, dans la pensée du Constituant, une institution ne peut être considérée comme appartenant exclusivement par son organisation à une communauté lorsqu'elle est soumise par la loi à un régime de bilinguisme, ce qui, en tout état de cause, exclut que l'État, les communes et les CPAS puissent être des destinataires de l'arrêté en projet ⁽⁵⁾."

La généralité de la définition envisagée à l'article 2, quatrième tiret, du projet ("toute personne ...") ne doit pas faire perdre de vue que le champ d'application personnel du projet est limité conformément aux principes qui viennent d'être rappelés.

Article 3

Comme en a convenu la fonctionnaire déléguée, l'article 3, alinéa 2, du projet, gagnerait en clarté si les mots "pour une période excédant six mois par année" étaient remplacés par les mots "pour une durée excédant six mois par période de douze mois".

Article 5

De l'accord de la fonctionnaire déléguée, la dernière phrase de l'article 5 sera remplacée par les deux phrases suivantes :

"(...) L'intervention est accordée au plus tôt à partir de la date d'envoi de la demande. Sous réserve de l'application de l'article 3, alinéa 2, elle est accordée jusqu'à l'échéance du contrat."

⁽⁵⁾ *Note infrapaginale 1 de l'avis cité : Voy. en ce sens l'avis 33.566/AG/2 donné le 11 février 2003 par l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État sur un projet de décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien de l'accueil extra-scolaire, (Doc. Parl., C.C.F., 2002-2003, 405/1, pp. 46 à 57).*

Article 10

Si la subdivision du projet en chapitres est omise, il conviendra d'écrire, à l'article 10, "Le paiement des interventions visées au présent arrêté ...".

Si cette subdivision est maintenue, il conviendra d'écrire "Le paiement des interventions visées au présent chapitre ...".

Article 11

Il convient d'écrire :

"Le membre du Collège qui a la politique d'aide aux personnes handicapées dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté" ⁽⁶⁾.

⁽⁶⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n° 167 et formule F 4-7-1, www.raadvst-consetat.be, (23/03/2009).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE